Envoyé en préfecture le 24/02/2021
Reçu en préfecture le 24/02/2021
Affiché le
ID : 029-212902332-20210217-172214-DE

Convention temporaire de prestations de services pour la gestion et l'entretien des aires d'accueil des gens du voyage

2021

Quimperlé Communauté
Kemperle Kumuniezh

QUIMPERLÉ
KEMPERLE

Envoyé en préfecture le 24/02/2021
Reçu en préfecture le 24/02/2021
Affiché le
ID : 029-212902332-20210217-172214-DE

Entre

La commune de....., représentée par son Maire, Monsieur Michaël QUERNEZ, habilité par délibération du conseil municipal du ..... ;

Désignée ci-après par « LA COMMUNE »

Et

Quimperlé Communauté, représentée par son Président, Monsieur Sébastien MIOSSEC, habilité par délibération du conseil communautaire du 19 novembre 2020 ;

Désignée ci-après par « LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION »

- Vu les statuts de Quimperlé Communauté adoptés le 30 juin 2016
- Considérant que Quimperlé Communauté doit assurer à compter du 1er janvier 2017 l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage,
- Considérant que Quimperlé Communauté a lancé une procédure d'appel d'offre pour mandater un prestataire privé pour la gestion des 3 aires d'accueil des gens du voyage le 17 Septembre 2020,
- Considérant que le marché sera attribué fin 2020 et que le prestataire sera en mesure d'assurer ces missions au 1er semestre 2021,
- Considérant que pour des motifs d'efficacité et de continuité de service, il y a lieu de confier l'entretien à la commune

CECI EXPOSÉ IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Envoyé en préfecture le 24/02/2021
Reçu en préfecture le 24/02/2021
Affiché le
ID : 029-212902332-20210217-172214-DE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités d'entretien courant et de gestion de l'aire d'accueil située sur la commune de Quimperlé.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1er janvier 2021 jusqu'à la mise en place de la prestation de service, et au plus tard jusqu'au 30 juin 2021.

NB : La mise en place de la gestion privée de l'aire étant directement liée au recrutement d'agents par le prestataire retenu à l'issue de l'appel d'offres, elle est envisagée en avril.

ARTICLE 3 - DÉSIGNATION DES LIEUX et ETAT DES LIEUX ENTRANT

L'aire d'accueil développe une surface totale 2 700 m². Elle est située, au Coat Kaër (référence cadastrale AI348). Les services de Quimperlé communauté et de la commune procèderont durant la fermeture annuelle de l'aire (cf article 4.5) à un état des lieux contradictoire.

ARTICLE 4 - ENTRETIEN, RÉPARATION ET TRAVAUX

4.1- Entretien / Propreté des lieux

La COMMUNE s'engage à ce que les installations, objet de la présente convention, soient entretenues, par elle ou par des tiers, dans un bon état de propreté et décent (article L300-1 CCH).

4.2- Réparations courantes / Maintenance générale/ Fonctionnement

La COMMUNE procèdera aux travaux de réparation courant de l'ouvrage public ayant un caractère de périodicité annuelle ou résultant de l'usure normale ou d'actes de vandalisme jusqu'à 1000 euros. Au-delà, la communauté doit être saisie pour autorisation. Un tableau de bord de suivi des dépenses devra être transmis par la COMMUNE à la communauté tous les semestres.

4.3- Grosses réparations /Investissement

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION assumera la maîtrise d'ouvrage des travaux de grosses réparations. Ceux-ci pourront être confiés aux services techniques municipaux ou à ceux de Quimperlé Communauté ou à des prestataires privés.

4.4- Contrôle des prestations et des travaux

La COMMUNE établira un tableau de bord semestriel de ses interventions et des dépenses engagées (cf article 4.2). Celui-ci servira de base à la refacturation semestrielle des prestations.

Les services de Quimperlé Communauté pourront effectuer des contrôles portant sur l'état général des installations.

ARTICLE 5 - MAINTENANCE

La COMMUNE demeure titulaire des contrats de maintenance et des contrôles réglementaires de toutes les installations. En référente technique, elle accompagne les prestations de maintenance des équipements et des installations électriques.

Envoyé en préfecture le 24/02/2021
Reçu en préfecture le 24/02/2021
Affiché le
ID : 029-212902332-20210217-172214-DE

ARTICLE 6 - MESURES DIVERSES DE SECURITE ET DE SALUBRITE

La COMMUNE fera son affaire de la surveillance générale et de la sécurité des lieux. Elle sera tenue de se conformer à toutes les dispositions légales et règlementaires. La COMMUNE exécutera, dans les meilleurs délais, les travaux liés à la sécurité des installations, les modifications ou transformations qui pourraient être prescrits pour la sécurité et la salubrité des lieux. Le matériel et les accessoires nécessaires pour le service des secours contre l'incendie devront être maintenus par la COMMUNE en parfait état de fonctionnement.

Les frais engagés au titre de la sécurité et de la salubrité de l'équipement seront refacturés en fin d'année par la COMMUNE à la COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION.

ARTICLE 7 : GESTION LOCATIVE DES EMPLACEMENTS

Les dispositions du règlement intérieur de l'aire d'accueil restent inchangées dans l'attente d'un règlement communautaire.

Sur cette base, la commune exerce complètement la gestion locative des emplacements pour le compte de Quimperlé communauté. Les services municipaux assurent l'interface directe entre les occupants et le service habitat de Quimperlé communauté. Ils sont les interlocuteurs de proximité pour toutes les demandes formulées par les occupants.

La Commune effectuera les états des lieux (entrée/sortie), le calcul des droits, redevances ou toute autre recette devant être acquittée par les occupants.

Les services municipaux soumettront toute demande particulière des occupants (prolongation, demande de travaux de mise en conformité...) à la décision du service habitat de Quimperlé Communauté.

ARTICLE 8 - PERCEPTION DES RECETTES AFFERENTES A LA GESTION DE L'AIRE D'ACCUEIL

Quimperlé Communauté percevra l'ensemble des recettes (fonctionnement et investissement) liées à la gestion de l'aire d'accueil et en particulier les recettes provenant de l'Etat, de la CAF au titre du Code de la Sécurité Sociale.

Les modalités tarifaires d'occupation des lieux fixées par Quimperlé Communauté restent en vigueur.

Quimperlé Communauté encaissera l'ensemble des droits, redevances versées par les occupants.

Le régisseur transmettra mensuellement au service habitat de Quimperlé communauté son livre de recettes encaissées.

ARTICLE 9 - MODALITÉS FINANCIÈRES - CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

9.1- Les conditions de remboursement des Réparations courantes / Maintenance générale/ Entretien/Propreté des lieux

Envoyé en préfecture le 24/02/2021
Reçu en préfecture le 24/02/2021
Affiché le
ID : 029-212902332-20210217-172214-DE

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION s'engage à rembourser à la COMMUNE les frais résultant de l'entretien et de la bonne maintenance de l'aire d'accueil. Le remboursement des frais d'entretien et de réparations s'effectue sur la base d'un coût réel.

Ce coût réel comprend :

- les charges de personnel (rémunération, charges sociales, toutes autres taxes et contributions, cotisations, frais médicaux, de formation et de mission, équipements de protection individuelle, congés annuels, astreintes, NBI régisseurs...)
- le coût des fluides (eau, gaz, électricité)
- le coût des fournitures, du renouvellement des biens et matériels ainsi que les contrats de service qui lui sont rattachés
- les charges indirectes

Le remboursement effectué par la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION fera l'objet d'un versement annuel. Il sera établi sur la base des deux récapitulatifs semestriels dressés par la commune (cf article 4.2).

9.2. Impôts et taxes

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION acquittera ses impôts personnels : tous impôts, contributions et taxes, fiscales ou parafiscales, auxquels elle est et sera assujettie personnellement dans le cadre de ce transfert.

Article 10 : POUVOIRS DE POLICE

Le Maire de la COMMUNE, en accord avec le Président de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION, continue d'exercer ses prérogatives en matière de pouvoirs de police administrative spéciale.

ARTICLE 11 – INFORMATION DE LA COMMUNE

La COMMUNE s'engage à tenir la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION informée des conditions d'exécution du présent contrat et à répondre aux demandes de renseignements et de documents s'y rapportant.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

Du fait de ce transfert, la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION sera tenue de souscrire une assurance dommage aux biens garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber en vertu du droit commun en raison des dommages corporels, matériels, ainsi que ceux immatériels qui en sont la conséquence, causés aux tiers.

ARTICLE 13 – RÉVISION DE LA CONVENTION

La COMMUNE et/ou la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ont la possibilité de réviser la convention avec un préavis de 2 mois.

Envoyé en préfecture le 24/02/2021
Reçu en préfecture le 24/02/2021
Affiché le
ID : 029-212902332-20210217-172214-DE

ARTICLE 14 - RÉSILIATION

14.1 - Résiliation de plein droit

La convention sera résiliée de plein droit à l'issue d'un préavis d'un mois, suite à l'envoi d'un courrier de Quimperlé Communauté signifiant la mise en place de la prestation privée de service (voir aussi article 2).

La convention sera résiliée de plein droit par l'une des parties sans indemnité dans les cas suivants :

- Destruction des lieux occupés
- Motif d'intérêt général ou d'utilité publique

14.2 - Résiliation pour faute

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 15 - LITIGE

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION et la COMMUNE s'engagent à rechercher en cas de litige sur l'interprétation et l'exécution de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables, le litige relèvera de la compétence du tribunal administratif de Rennes.

Fait à Quimperlé, le

Pour la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION	Pour la COMMUNE
Le Président de Quimperlé Communauté	**Le Maire de Quimperlé**
Sébastien MIOSSEC	**Michaël QUERNEZ**